

OMPI



SCT/7/4
ORIGINAL: anglais
DATE: 27mai2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Septième session
Genève, 5 – 7 décembre 2001

RAPPORT*

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa septième session à Genève, du 5 au 7 décembre 2001.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège,

* Adopté lors de la huitième session du SCT. À la suite d’observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/7/4/Prov.2), le paragraphe 34 a été modifié.

Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe(65). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation mondiale du commerce (OMC)(2).
4. Des représentants des organisations internationales nongouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Internet Society (ISOC)(9).
5. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/7/1), "Texte de la recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (avec notes explicatives)" (document SCT/7/2) et "Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays" (documents SCT/6/3 et SCT/6/3 Corr.).
7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats à partir de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. Mme Debbie Rønning (Norvège), présidente du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), a ouvert la session.
9. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le SCT a adopté le projet de l'ordre du jour (document SCT/7/1) sans modification .

Point 3 del'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la sixième session

11. La délégation de la République de Corée a suggéré de supprimer au paragraphe 131 toute référence à la réserve émise lors de la sixième session du SCT, selon laquelle elle ne pouvait pas adhérer au consensus sur l'article 15.2) de la recommandation commune. La réserve a été retirée devant les assemblées de l'OMPI.

12. Le SCT a adopté le projet de rapport sur la sixième session (document SCT/6/6 Prov.) sans modification.

Point 4 del'ordre du jour : Texte de la recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (avec notes explicatives)

13. Le Secrétariat a informé le comité permanent que la proposition de recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), lors de la trente-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (24 septembre - 3 octobre 2001). Le document SCT/7/2, auquel sont annexés le texte de la recommandation commune, les dispositions et les notes explicatives établies par le Bureau international, a été distribué aux membres du SCT pour information, puisque ces derniers n'avaient pas encore reçu de document contenant les dispositions et les notes.

14. La délégation du Mexique a fait référence à la demande qu'elle avait faite lors de la sixième session du SCT, et dont il est rendu compte au paragraphe 99 du rapport (document SCT/6/6 Prov.), visant à préciser dans les notes explicatives de la recommandation commune qu'en empêchant un État membre d'aller au-delà du minimum requis et d'appliquer la procédure de "notification et prévention des conflits" aux actes de concurrence déloyale.

15. Le Secrétariat a déclaré que cette question est traitée dans la note 6.02, qui porte sur l'utilisation d'un signe sur l'Internet, l'atteinte aux droits et les actes de concurrence déloyale.

16. La délégation du Soudan a demandé des précisions sur l'article 1.vi), concernant l'expression abrégée "Internet", et sur l'article 1.vii).

17. Pour répondre à cette demande, le Secrétariat a expliqué que l'article 1.vi) a été longuement débattu par le SCT et qu'il visait non pas à donner une définition de l'expression "Internet", mais plutôt à fournir une description à utiliser "aux fins des présentes dispositions". Comme l'indiquent les notes explicatives 1.05, cette volonté est soulignée, dans le texte anglais, par l'utilisation du terme "refer to" plutôt que "means", comme pour les autres points. En outre, le libellé est conforme à celui de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et à celui de l'article 14 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes (WPPT). En ce qui concerne l'article 1.vii), le Secrétariat a déclaré que, suivant une pratique généralement admise, comme dans l'article 1.xv) du Traité sur le droit des brevets, ce point a été ajouté pour faciliter la rédaction des dispositions.

Point 5 del'ordre du jour : questions à examiner par le comité permanent

Indications géographiques

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/6/3 et SCT/6/3 Corr.

Terminologie

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'expression "indications géographiques" est définie à l'article 22.1 del'AccordsurlesADPICet qu'elle adoncun sens précis. C'est pourquoi, elle a suggéré d'utiliser cette expression dans ces sens précis et non, comme indiqué au paragraphe 8 du document SCT/6/3, au sens large. Afin de simplifier les choses, la délégation a suggéré d'utiliser les expressions suivantes, en établissant une distinction entre elles : "indication de provenance", "désignation d'origine", "appellation d'origine" et "indication géographique".

20. Selon la délégation des Communautés européennes, la question de la définition est importante en elle-même et il importe également que les éléments de la définition soient réunis. Quelle que soit la terminologie utilisée, il est essentiel de se conformer au contenu de la définition. Il ne semble pas opportun d'ajouter de nouvelles définitions. La délégation appuie la suggestion des États-Unis d'Amérique visant à utiliser l'expression "indication géographique" telle qu'elle est définie à l'article 22.1 del'AccordsurlesADPIC.

Diversité des approches en matière de protection des indications géographiques

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, dans son pays, les indications géographiques sont protégées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale ou en tant que marques de certification. Elle a souhaité que les autres délégations indiquent comment les indications géographiques sont protégées dans leurs pays respectifs et, en particulier, comment elles sont créées et contestées, et quels sont les motifs de politique générale qui justifient l'adoption de systèmes de protection particuliers.

22. La délégation des Communautés européennes a suggéré de préciser le paragraphe 28 du document SCT/6/3 afin d'éviter toute confusion éventuelle entre les noms géographiques en général et les indications géographiques en tant que telles. Un nom géographique peut devenir une indication géographique protégée si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies. Un nom géographique peut également être protégé en tant que marque collective ou marque de certification. En outre, il est possible de protéger un nom géographique simultanément en tant qu'indication géographique et en tant que marque collective ou marque de certification si la protection est demandée dans différents pays appliquant des régimes de protection différents. Ce dernier cas ne pose aucun problème si le titulaire des droits est une seule et même personne. Toutefois, l'objet de la protection en tant qu'indication géographique est différent de celui protégé en tant que marque. En vue de rendre compte des différences entre les deux systèmes de protection, la délégation a suggéré d'ajouter, après le paragraphe 28 du document SCT/6/3, un nouveau paragraphe à cet effet.

23. Ladélégationdel’Australieafaitobserverqueleparagraphe 28dudocument SCT/6/3 semblecorrectauregarddelalégislationdesonpays.Lesindicationsgéographiques,telles qu’ellesontdéfiniesàl’article 22.1del’AccordsurlesADPIC,peuventparfaitementêtre protégéesentantquemarquesdecertification.

24. LadélégationdesÉtats -Unis d’Amériqueadéclaréque,àsonavis,ilnefaitaucun doutequelesindicationsgéographiques,tellesqu’ellesontdéfiniesàl’article 22.1de l’AccordsurlesADPIC,peuventêtreprotégéesentantquemarquesdecertification,etellea donnélexempledesmarquesdecertificationenregistréesauxÉtats -Unis d’Amériquepour “Roquefort”, “Stilton”et“JambondeParme”.Lorsquel’enregistrementd’unemarquede certificationestdemandéenvuedeprotégeruneindicationgéographique,ledemandeurdoit produirelesnormesdecertificationapplicables,lesquelles,danslesexemples cités,sont supposéesêtreconformesàlalégislationdupaysd’origine.Toutefois,lescasdanslesquels desindicationsgéographiquesfontl’objetdansunpaysd’une protectionnonfondéesurune basejuridiquedeparticuliersoulèventcertainesquestionsencequiconcernelacrédation d’indicationsgéographiques,ainsiquelarevendicationetlatitularitédesdroits.Àcetégard, ladélégationa indiquéquelaCommissiondesaudiencesetrecursoenmatièrede marquesde l’OfficedebrevetsetdesmarquesdesÉtats -Unis d’Amériqueaconsidéré récemmentquele terme“Cognac”étaitprotégéauxÉtats -Unis d’Amériqueentantquemarquede certification (nonenregistrée)selonla *commonlaw*.Seloncettedécision,“Cognac”estunemarquede certificationactiveen *commonlaw*plutôtqu’unterme génériquepuisque,pourles consommateursdesÉtats -Unis d’Amérique,ladésignation“Cognac”évoqueavanttout l’eau-de-vieprovenantdelarégiondeCognacenFranceetnonuneeau -de-vieproduite ailleurs.Enoutre,ilaétéestimé quelapartiequis’opposaitàl’enregistrementd’unemarque danslaquellefiguraitleterme“Cognac”contrôlaitetlimitaitl’utilisationdecettedésignation, afinqu’ellenesoitutiliséequ’enconformitéavecertainesnormesd’originerégionale.Il s’agitlàd’unexemplotypiquedeprotectionetderespectd’uneindicationgéographique sur labased’uneinitiativeprivée.L’Accorddelibre -échange nord -américain(ALENA)consacre unedémarchedifférenteenprotégeantlesindicationsgéographiques“Tequila”,“Canadian Whiskey”et“KentuckyBourbon”grâceauxpratiquesenmatière d’accèsaumarché.

25. LadélégationduChiliadéclaréque,danssonpays,unelégislation spécifiquevisantà protégerlesindicationsgéographiquesexisteunique mentpourlesvinsetlesspiritueux. Toutefois,ilestprévu d’étendrecesystèmeàd’autresproduits.Cettelégislation spécifique prendraitenconsidérationlanécessitédel’existence d’unlienentreleproduitpourlequelune indicationgéographiquedonnéeestprotégéetlaqualitéoula caractéristiqueparticulière liée aulieud’originedeceproduit.Onespèrequecettenouvellegislationpourraêtre miseen placed’iciunanetquelesproducteursapporterontunecontributionactive.Lanouvel le légulationsuscitebeaucoup d’enthousiasme,leChilipossédantdenombreusesindications géographiquesreconnuesauxniveauxnationaletrégional.

26. Ladélégationdel’Australieasoulignéqu’ilestimportantpourunpaysdegarderla libertédechoisirlesystème de protectiondesindicationsgéographiqueslemieuxadaptésàses pratiquesettraditionsjuridiques.Cechoix est guidépardes considérationsde politique générale communesà touslestypes de protectiondelapropriétéintellectuelle, tellesquela conciliationdesintérêtsdesconsommateurs,desproducteurs etdugouvernement.

27. LadélégationduSénégalaevoquélaprotectiondesindicationsgéographiquesdansle cadredel'Organisationafricainedelapropriété intellectuelle(OAPI).Unequestion importanteconcernel'applicationdececadrerégionalàlaprotectiondesindications géographiqueset,àcetégard,ladélégationseféliciteraitdeprofiterdel'expériencedesautres délégations.
28. La délégationde la Côte d'Ivoire a déclaré que la protection des indications géographiques est traitée a usage de l'OAPI dans le cadre de l'Accord de Bangui révisé, qui doit entrer en vigueur dans un proche avenir. En ce qui concerne son pays, la protection des indications géographiques pour 18 produits originaux est en train d'être mise en place.
29. LadélégationdesCommunautéseuropéennesaestiméqu'ilconvientdecompléterla partie C du document SCT/6/3 en ajoutant que, pour protéger des noms géographiques par des marques collectives ou des marques de certification, il n'est pas forcément nécessaire de démontrer l'existence d'un lien entre les produits pour lesquels le nom géographique a été utilisé et leur lieu d'origine, comme ce fut le cas pour les systèmes *suigeneris* de protection des indications géographiques. Toutefois, ces éléments font partie intégrante de l'objet de la protection par une indication géographique et sont donc essentiels au bon fonctionnement du système. Si un nom géographique peut être protégé en tant que marque collective ou marque de certification, dans les cas où les normes de protection librement établies par les producteurs sont indiquées, ce même nom géographique ne doit pas être protégé en tant qu'indication géographique, à moins qu'il nesoit démontré que tous les éléments de la définition selon l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC sont réunis et que les conditions de la protection sont remplies. Cette exigence semble nécessaire en vue de démontrer l'existence d'un lien entre un produit possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques données et son lieu d'origine.
30. Lesdélégationsde la Suisse et du Chili ont appuyé la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Ladélégationde la Suisse a notamment déclaré qu'il convient de préciser dans le document SCT/6/3 que la délimitation d'une aire de production ne doit pas nécessairement figurer dans une demande d'enregistrement d'une marque de certification.
31. Ladélégationde l'Australie a partagé l'opinion de la délégation des Communautés européennes selon laquelle le lien entre la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique d'un produit et son origine géographique constitue l'élément déterminant d'une indication géographique. Toutefois, ce lien peut être rétabli de diverses manières et plusieurs pays ont adopté des perspectives différentes. Puisque le document SCT/6/3 décrit les marques de certification non d'une manière générale mais uniquement en tant que mécanisme possible de protection des indications géographiques, la partie en question du document semble correcte. Dans les cas où des marques de certification ont été enregistrées en Australie, la conformité des produits sur lesquels une marque de certification a été apposée avec les normes de certification applicables a été vérifiée et sanctionnée par le détenteur de l'enregistrement de la marque de certification et non par le gouvernement.
32. LadélégationdesCommunautéseuropéennesa déclaré que, dans un système *suigeneris* de protection des indications géographiques, le cahier des charges définissant le produit est contrôlé par les producteurs eux-mêmes mais aussi par des tiers indépendants. Ce système va donc au-delà d'un simple autocontrôle. Il convient de préciser dans le document SCT/6/3 que des systèmes différents comportent des éléments de contrôle différents et il faut indiquer ces différences.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que le choix consistant à utiliser un système de *common law* pour la protection des indications géographiques découle de certaines considérations de politique générale. En particulier, il a été décidé de confier l'établissement et l'application des indications géographiques aux personnes physiques et morales concernées. Afin d'engager la responsabilité des fabricants en cas de déclaration fallacieuse et de garantir la protection des consommateurs, le système repose sur la réglementation assurée par la concurrence et les consommateurs. Il est vrai que des particuliers peuvent demander l'enregistrement de marques de certification et que, au stade de l'examen, l'exactitude de certains éléments de la demande, tels que les limites de l'aire de production, n'est pas garantie. Toutefois, cette procédure permet aux concurrents et aux consommateurs d'assurer la réglementation du système en contestant l'enregistrement d'une marque de certification ou en demandant sa radiation. L'une des caractéristiques de ce système est que les frais sont à la charge des concurrents et des consommateurs et non des contribuables. C'est l'une des considérations de politique générale qui ont poussé les États-Unis d'Amérique à choisir ce système de protection des indications géographiques. Toutefois, la délégation est consciente du fait que ce système n'est pas unique et qu'il existe des systèmes où les indications géographiques sont protégées par les gouvernements.

34. La délégation du Mexique a appuyé les déclarations des délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et du Chili. Les paragraphes pertinents du document SCT/6/3 ne doivent pas être modifiés. Au Mexique, un système de protection des appellations d'origine coexiste avec la possibilité d'enregistrer des marques collectives.

Obtention d'une protection dans d'autres pays

35. Se référant aux paragraphes 85 et suivants du document SCT/6/3, la délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne considère pas la liste des points traités comme étant exhaustive. Elle a fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation de l'expression "protection efficace" dans cette partie du document, puisqu'ils s'agit d'une prise de position sur la qualité. Il n'est de même de termes utilisés aux paragraphes 91 et 94. En ce qui concerne les termes génériques, la délégation a indiqué qu'elle ne considère pas nécessairement cela comme un problème, les indications géographiques étant soumises au principe de territorialité. Par ailleurs, le caractère générique d'un terme donné ne constitue pas la seule exception aux obligations internationales visant à protéger les indications géographiques. Ces exceptions, ainsi que les considérations de politique générale qu'elles sous-tendent, peuvent être étudiées.

36. La délégation des Communautés européennes a souligné que les travaux du SCT doivent être axés sur un examen technique des divers systèmes de protection existants. Les variantes doivent être présentées et leurs caractéristiques décrites de façon objective. En ce qui concerne les observations de la délégation de l'Australie sur les termes génériques, la délégation a déclaré favorablement aux parties pertinentes du document SCT/6/3. Les indications géographiques représentent des droits territoriaux et des particularités telles que le caractère générique de la réputation d'une indication géographique doivent être déterminées sur une base territoriale.

37. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration de la délégation des Communautés européennes, en ajoutant que, dans le document, les jugements de valeur doivent être évités.

38. LadélégationduGuatemalaaindiquéqu'ellesconsidèrelésrenseignementscontenus dansledocument SCT/6/3comme particulièrement utiles pour les pays en développement qui, souvent, ont des difficultés à recueillir des renseignements à ce sujet. Ce type de document est d'une grande aide pour les pays en développement qui s'efforcent de déterminer les coûts et les avantages des divers systèmes de protection. La caractéristique la plus importante est la diversité des possibilités actuelles de protection des indications géographiques. En tant que représentante d'un pays en développement, ladélégation a exprimé le souhait que le SCT œuvre en faveur d'une compréhension commune de toutes les questions relatives aux indications géographiques et qu'il examine les principes communément admis en matière de protection internationale des indications géographiques. En vue de permettre au comité permanent de poursuivre son travail et de favoriser une meilleure compréhension de toutes les questions juridiques relatives à la protection des indications géographiques, ladélégation a suggéré que le Bureau international élabore un supplément du document SCT/6/3 qui traite des questions suivantes : forme et portée de la protection des indications géographiques, étude de la manière dont les systèmes nationaux de protection tiennent compte des principes généralement admis du droit de la propriété industrielle, tels que le droit international, la protection des droits de tiers, l'interdiction de pratiques commerciales déloyales et l'absence d'existence de droit exclusif sur les termes génériques.

39. LadélégationduChili souhàitè que les autres délégations indiquent comment les indications géographiques étrangères sont protégées dans leur pays. En ce qui concerne le Chili, le projet de loi sur la protection des indications géographiques en cours d'adoption par le Parlement n'établit aucune distinction entre la protection des indications géographiques nationales et celles des indications géographiques étrangères.

40. LadélégationdesCommunautéseuropéennesa déclaré que, en ce qui concerne les conflits entre les indications géographiques et les marques, l'application du principe de priorité n'est pas la seule règle qui existe sur le plan international. Étant donné que l'objectif du document SCT/6/3 est de proposer des variantes, ladélégation a suggéré d'inclure à la fin du paragraphe 106 du document une référence à l'article 15.2 de la Première directive n° 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres des Communautéseuropéennes sur les marques. Selon cette disposition, une marque collective ou de certification consistant en un signe susceptible de servir, dans le commerce, à indiquer l'origine géographique de produits n'est autorisée à son propriétaire à interdire à autrui d'utiliser dans un cadre commercial ces signes ou indications, pour autant que cette utilisation soit conforme à des pratiques honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En particulier, une telle marque ne peut être opposée à autrui habilité à utiliser un nom géographique. De l'avis de ladélégation, cette règle présente une différence par rapport à celle concernant la protection d'un nom géographique en tant qu'indication géographique, selon laquelle l'utilisation d'un nom géographique est réservée exclusivement aux utilisateurs autorisés de l'indication géographique.

41. En ce qui concerne la poursuite des travaux du SCT, ladélégationdesCommunautéseuropéennesa déclaré que ledocument SCT/6/3 doit constituer un document de référence détaillé, qui rend compte des renseignements complémentaires fournis au cours de la septième session du SCT. Cela peut se traduire par une révision de ce document, visant à mettre en évidence de façon plus détaillée et précise les différences entre les systèmes de protection existants. À cet effet, il convient de traiter notamment les principes essentiels de protection, les divers systèmes de protection et la définition de l'objet de la protection. Il est important que ledocument SCT/6/3 conserve son caractère technique et que toute interférence

avec l'Accord sur les ADPIC, et en partie, culier toute évaluation de la conformité avec cet accord, soit évitée. Ce dernier aspect doit être examiné dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

42. La délégation du Panama a déclaré que les indications géographiques sont protégées dans son pays conformément aux dispositions de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. Les paramètres de protection variant d'un pays à l'autre, il importe de disposer d'un document technique qui permette d'évaluer chaque système. Ce travail incombe au SCT. La délégation a estimé que les paragraphes 122 et 123 du document SCT/6/3 sont tout à fait appropriés et a exhorté le Comité à poursuivre ses travaux sur cette base.

43. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle souscrit à la déclaration de la délégation des Communautés européennes selon laquelle l'examen de la question doit être approfondi. Les observations formulées sur le fond du document SCT/6/3 doivent être prises en considération, mais ce document ne peut être révisé indéfiniment. En outre, la délégation s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un nouveau document traitant précisément des questions de propriété intellectuelle relatives à la protection des indications géographiques. Elle a rappelé que le SCT est, au sein du système des Nations Unies, l'instance chargée des questions de propriété intellectuelle et qu'il n'y a pas lieu de lier les travaux du SCT à ceux accomplis dans le cadre d'autres organisations.

44. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle considère le document SCT/6/3 comme un document de référence et qu'il convient d'y faire figurer les observations formulées au cours du débat.

45. La délégation de Sri Lanka a déclaré qu'il est nécessaire de procéder à des études complémentaires et qu'il est important pour les pays d'avoir la possibilité de formuler des observations sur ces études. Le document SCT/6/3 doit être révisé et couvrir de nouveaux domaines.

46. La délégation de l'Argentine a indiqué que la révision du document SCT/6/3 risque de poser des problèmes. Après tout, ce document a été établi par le Secrétariat et ne constitue pas l'aboutissement d'un processus d'élaboration collectif. La délégation n'est pas forcément opposée à une révision du document, mais elle estime qu'il est inopportun de considérer celui-ci comme une base de négociation. Si l'on envisage d'élaborer un nouveau document, il convient de tenir dûment compte de la position des pays en développement. En particulier, il importe d'évaluer les incidences sur les pays en développement de tout système de protection des indications géographiques, au regard des avantages et des inconvénients pour ces pays. En ce qui concerne le système multilatéral de protection, qui est actuellement examiné dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la délégation a déclaré que les questions relatives à l'administration de ce système et à son implantation géographique relèvent exclusivement de la compétence de l'OMC. Toutefois, les questions relatives aux incidences économiques en général du système de protection des indications géographiques peuvent très bien être débattues dans le cadre du SCT.

47. La délégation de Singapour a déclaré que le document SCT/6/3 doit être reconsidéré comme un document de réflexion et qu'il ne préjuge pas de la position de tel ou tel pays. Il est possible de tenir compte des arguments présentés au cours du débat en révisant certains paragraphes du document ou en le complétant au moyen d'un additif. Par ailleurs, il convient de prendre en considération l'étude demandée par la délégation du Guatemala.

48. Selon la délégation de la Fédération de Russie, le document SCT/6/3 remplit sa fonction. Il constitue une excellente base de travail, mais l'étape suivante consiste à élaborer un document fondé sur une structure différente.
49. La délégation du Canada a déclaré qu'il serait utile de réviser le document SCT/6/3 pour tenir compte des débats qui ont eu lieu au sein du comité permanent.
50. La délégation de l'Ukraine appuie l'intervention de la délégation des Communautés européennes. En outre, elle estime qu'il convient d'étudier les incidences de tout système de protection sur l'économie d'un pays donné.
51. La délégation du Soudan a déclaré qu'il est urgent d'élaborer un document de fond qui rende compte des incidences sur les pays en développement des différents systèmes de protection des indications géographiques. Seréférant à son pays, elle a donné l'exemple de la production de la gomme arabique, ingrédient largement utilisé dans les produits pharmaceutiques et alimentaires. Les trois quarts de la production totale de cette matière proviennent du Soudan et la qualité de la gomme est déterminée par des facteurs naturels et humains locaux. L'aire de production est dénommée "ceinture de la gomme arabique". Il est évident que ce produit doit être protégé dans le cadre d'un système multilatéral. De manière plus générale, la délégation regrette que les documents du SCT ne soient pas mis à disposition en arabe. Cela représente un inconvénient majeur pour les délégations arabophones et la délégation a demandé instamment que les documents des prochaines réunions du SCT soient publiés en arabe sur papier et sur l'Internet.
52. La délégation du Maroc estime que le document SCT/6/3 constitue une source utile de renseignements et qu'il peut être modifié pour tenir compte des observations formulées par le comité. En ce qui concerne la question des travaux futurs, toute révision du document devrait être de nature technique. En particulier, il convient d'éviter une répétition de travaux menés actuellement par l'Organisation mondiale du commerce. Si les travaux du SCT constituent une contribution indispensable à tout débat sur les indications géographiques, ils semblent prématurés tant que la Déclaration ministérielle de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC n'aura pas été mise en œuvre.
53. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle partage l'opinion de la délégation des Communautés européennes. Une modification du document SCT/6/3 semble nécessaire. En outre, il importe de bien planifier les travaux du SCT sur les indications géographiques et de tenir compte des travaux de l'OMC relatifs aux indications géographiques, afin d'éviter un chevauchement des activités.
54. La délégation du Bélarus a déclaré que, bien que les indications géographiques soient protégées par la législation de son pays, une nouvelle loi sur ce sujet est actuellement examinée par le Parlement. Compte tenu du grand nombre de systèmes de protection qui existent, il semble très utile de mener des travaux plus poussés dans ce domaine.
55. La délégation de l'Inde a déclaré que les opinions exprimées par le comité doivent figurer dans le document SCT/6/3 sous la forme d'une révision ou d'un additif. Par ailleurs, il convient d'attendre les résultats des travaux de l'OMC sur ce sujet avant de prendre des mesures allant dans un sens ou dans un autre.

56. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amériqueadéclaréqu'ellenevoitaucunrisquede chevauchementdesactivitésentreleSCTetl'Organisationmondiale ducommerce.Les travauxdel'OMCsefondentsurlecommerceetconsistentenunexamendeséquilibres commerciauxetdesinfluencescommerciales.LeSCT,poursapart,constitueuncadre d'échangedevuessurdesprincipesdepropriétéintellectuelle. Onpeut,parexemple, mentionnerlestravauxduSCTrelatifsàlaprotectiondesmarquesnotoires,quiontaboutià larecommandationcommunedel'OMPIconcernantcettequestion.Danslemêmeordre d'idées,ladélégations'estdéclaréefavorableàl'élaborationd'unedocumentdanslesensdela suggestiondeladélégationduGuatemala.Encequiconcernel'élaborationd'uneétude sur les incidences économiques delaprotectiondesindicationsgéographiques,ladélégation l'envisaged'unœilfavorable,mais rappellequ'ellepeutexcéderlesressourcesallouéesau SCTdanslecadredesestravaux.

57. LadélégationdesCommunautéseuropéennesamentionnélestravauxmenésparle ConseildesADPICenvertudel'article 24.2del'AccordsurlesADPICetlesdocuments publiésàl'issuedecestravaux.Ilsconstituentuneexcellentesourcederenseignementsetla délégationaencouragétouslesmembresduSCTàlesconsulter.Encequiconcernela poursuitedestravauxduSCT,ladélégationaestimé qu'ilseraitextrêmementutile delimiter lestravauxàunnombrerestreintdequestionsquipourrontêtreexaminéesplusendétailde manièrecomparative.S'agissantdel'étudesurles incidences économiques delaprotection desindicationsgéographiques,ellesembledépasserlaportéedestravauxduSCTpuisque'elle neserapaslimitéeàdesquestionsdeprotectiondelapropriétéintellectuelle. Toutefois,siunetelleétudeestentreprise,elledoitàêtreaussiobjectivequepossibleetéviter d'évaluerl'efficacitédeteloutelsystème.Àcetégard,ladélégationasouignéquela protectiondesindicationsgéographiquesrépondauxattentesdesproducteurssetpermetun meilleurpositionnementdeleursproduitssurlemarché.Unsystème spécifique deprotection desindicationsgéographiquesaétécréédansl'Unioneuropéennepourrépondreàune demandedanscesens.Ladélégationaégalementestiméquecertainspaysontunbesoinréel decesyndrome.

58. Ladélégationde laMalaisie adéclaréquel'OMPIpossèdelesressourcesetles compétencesnécessairespournedertravauxpluspoussésdansledomainedes indicationsgéographiques.Denombreuxpayspossèdentpeud'expérience,voireaucune,en cequiconcernelamiseenœuvredel'obligationsinternationalesenmatièredeprotection desindicationsgéographiques.Enoutre,ledébatsembleêtreaxésurlaprotectiondes indicationsgéographiquesserapportantauxvinsetauxspiritueux.Ladélégations'est déclaréeintéresséeparlesdifférentesperspectivespossiblesenmatière d'observationdes obligationsdécoulantdel'AccordsurlesADPIC.Elleasouhaitéenparticulierétudierles différentesméthodes,lesraisonsexpliquantl'adoptiond'uneméthodedonnée,ainsiquel es exigencesjuridiquesetadministrativesliéesàcesméthodes.

59. LadélégationduMexiques'estdéclaréefavorableàl'élaborationd'uneétude surles incidences économiques d'un système deprotectiondesindicationsgéographiques.La délégationaestiméqu'il estextrêmementimportantdecomprendreparfaitementces conséquences.L'étudedes incidences économiques estcrucialeet,danscecontexte,la délégations'estréféréelàlavisiond'avenirpourl'OMPIapprouvéeeparlesÉtatsmembres , selonlaquelle tousles aspects delapropriétéintellectuelledoiventêtreutiliséscommeoutils dedéveloppement.

60. Pour résumer les débats, la présidente a déclaré qu'en plus de réviser le document SCT/6/3 tenant compte des observations formulées par quelques délégations sur certains points, un certain nombre de questions semblent pouvoir être abordées dans un supplément du document SCT/6/3. Ils'agit notamment des questions relatives à la définition de l'objet de la protection, aux moyens d'obtention d'une protection des indications géographiques dans leur pays d'origine, aux moyens d'obtention d'une protection des indications géographiques à l'étranger, aux termes génériques, aux conflits entre les indications géographiques et les marques et aux indications géographiques homonymes.

61. La délégation des Communautés européennes a appuyé ce résumé de la présidente.

62. La délégation de l'Australie a suggéré que le SCT poursuive ses travaux en se fondant sur une révision du document SCT/6/3 complété d'un additif. Le projet de document révisé et l'additif devraient être publiés pour observations sur le forum électronique du SCT. La délégation a souligné qu'elle considère la proposition comme un compromis qui permettrait au SCT de poursuivre ses travaux sur les indications géographiques. Toutefois, elle s'opposera fermement à l'avenir à tout nouvel examen du document SCT/6/3.

63. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'intervention précédente de la délégation de l'Australie, selon laquelle il est nécessaire de poursuivre les travaux sur les indications géographiques avant de prendre une quelconque décision. Elle a en outre souligné que le cadre approprié pour discuter de ces questions est la session ordinaire du comité permanent et non la session spéciale.

64. Pour conclure, la présidente a indiqué qu'il est convenu que le Bureau international révisera le document SCT/6/3, en prévision de la huitième session du Comité permanent, en tenant compte des observations formulées par les délégations au cours de la septième session et compléter le document par un additif portant sur la liste non exhaustive de questions ci-après : définition des indications géographiques, protection des indications géographiques dans leurs pays d'origine, protection des indications géographiques à l'étranger, termes génériques, conflits entre les indications géographiques et les marques et indications géographiques homonymes.

Point 5 de l'ordre du jour : questions à examiner par le comité permanent : marques

65. Le Secrétariat s'est référé à la suggestion faite lors de la première partie de la deuxième session du SCT (mars 1999), lorsqu'il a été décidé, en vue de l'œuvrer au développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle, de superviser la mise en œuvre des recommandations communes adoptées par les assemblées des États membres de l'OMPI. Il conviendrait d'élargir cette initiative de manière à inclure un aperçu de l'évolution récente, au niveau national, dans le domaine des marques. Sur une base strictement volontaire et à des fins d'information, cette activité pourrait être utile aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui souhaitent partager des données d'expérience ou des renseignements sur les pratiques dans le domaine des marques.

66. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé cette proposition, qui correspond parfaitement à l'objectif de travaux du SCT, et elle s'est félicitée de la possibilité de partager avec les autres délégations des renseignements sur l'évolution de la situation dans son pays.

67. Ladélégationdel'Espagneadonnéaucomitédesinformationssurlanouvelle législationsurlesmarques,déjàdébattueauParlementetquidoitêtreofficiellement approuvée.Lanouvellegislationsurlesmarquesentreraenvigueurle1^{er} août 2002,dateà laquellelesréservesémisesparl'EspagnesurleTraitéurledroitdesmarques (TLT)seront parvenuesàexpiration.Lanouvellegislationprévoitunsystème multiclasse,uneprocédure d'examen simplifiée (tenantcomptedemotifs derefusabsolusetrelatifsetcomportantune procédure d'opposition)etlaséparationdesdemandes etdesenregistrements.Inspiréedelarecommandationcommunedel'OMPI,lanouvellegislationcontientégalementdes dispositionsurlesmarquesnotoires,quiprévoientlaprotectiondesmarquesnotoires,des marquesdehaute renomméeetdesmarquesprotégéescontreleurutilisationabusiveentant quenomsdedomainedel'Internet.

68. Ladélégationde laSuède a déclaré qu'une commission a été mise en place dans son pays afin de réviser la loi sur les marques et la loi sur les noms commerciaux. La commission travaillera en collaboration avec la Finlande et la Norvège, qui sont également entrain de réviser leur législation sur les marques, en vue de parvenir à une harmonisation des législations dans le domaine des marques dans les pays nordiques. La proposition de loi, actuellement devant le Ministère suédois de la justice, sera en principe soumise au Parlement à la fin de 2002.

69. Ladélégationde laFédérationdeRussie a déclaré que les débats aue indu SCT, ainsi que les textes des recommandations communes de l'OMPI, ont été d'une aide considérable pour son office de propriété industrielle lors de l'élaboration d'un nouveau projet de loi. Les travaux du SCT sont également très utiles aux autorités judiciaires dans le cadre de leurs décisions, par exemple, afin de déterminer ce qui constitue une atteinte aux droits attachés aux marques sur l'Internet. Après avoir été examiné par les différents groupes politiques, le projet de loi fera en principe l'objet d'une première lecture au Parlement en décembre. Dans le cadre de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le projet de loi mettra la législation russe en conformité avec l'Accord sur les ADPIC dans deux domaines : la protection des marques notoires et celle des indications géographiques. S'agissant de la protection des marques notoires, les projets de dispositions prévoient que, dans certaines circonstances, la protection juridique des marques notoires sera étendue aux produits non similaires et irap parfois au-delà de l'Accord sur les ADPIC. La protection des marques notoires étant relativement récente dans la Fédération de Russie, 20 marques seulement jouissent de ce statut. À cet égard, l'échange de vues et de renseignements est toujours utile et la délégation s'est félicitée de la possibilité, dans le cadre du SCT, de partager son expérience avec les autres délégations, en particulier celle qui concerne l'extension de la protection des marques notoires à d'autres produits. C'est notamment le cas des débats sur la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, qui ont été d'une grande aide lors de l'élaboration des règles et règlements spécifiques sur la reconnaissance des marques notoires. Par ailleurs, la nouvelle loi sur les marques contient des dispositions conformes au Traité sur le droit des marques (TLT), telles que la séparation de la demande et de l'enregistrement, les indications et les éléments nécessaires pour établir la date de dépôt. La nouvelle loi sur les marques contient également des dispositions relatives au rejet préliminaire et des dispositions qui visent à harmoniser la législation avec l'Arrangement et le Protocole de Madrid. La délégation a déclaré qu'elle sera heureuse de partager avec les autres délégations son expérience pratique dans le domaine des marques non traditionnelles.

70. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amérique a communiqué des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux du Congrès relatifs aux instruments de Madrid. La

Chambre des représentants et le Sénat ont déposé en mars 2001 le projet de loi donnant effet au Protocole de Madrid. Bien que la demande d'avis et de consentement ait fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission des relations extérieures le 15 novembre 2001, cette demande ainsi que le projet de loi d'applications ont toujours en instance devant le Sénat. En outre, afin de remplir de manière satisfaisante ses obligations découlant du Protocole de Madrid, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique commencera à traiter les demandes internationales un an après l'adoption du décret d'application. En ce qui concerne le Traité sur le droit des marques (TLT), depuis son entrée en vigueur le 30 octobre 2001, non seulement l'office n'a rencontré aucun problème, mais les clients sont notés pour une simplification considérable de la procédure à suivre. Compte tenu des avantages présentés par le TLT, la délégation a appelé les pays qui l'ont pas encore mis en œuvre à le faire.

71. La délégation du Sénégal a fait part de l'expérience de son pays en tant que membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui, en vertu de l'Accord de Bangui, lie 16 pays et assure, par une procédure simple, la protection des droits de propriété intellectuelle dans ces 16 pays. L'Accord de Bangui a été révisé en 1999 pour mettre la législation des États membres de l'OAPI, tous membres de l'OMC, en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Il est à noter que, bien que certains États membres de l'OAPI eussent pu demander, en tant que pays moins avancés, une prorogation du délai de mise en œuvre prévu à l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC, tous les États membres de l'OAPI ont révisé leur législation et 10 de ces pays ont déjà ratifié l'Accord de Bangui révisé. Quelque 80% des demandes d'enregistrement de marques proviennent de pays non membres de l'OAPI, essentiellement de pays membres de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique. L'Accord de Bangui révisé tient compte du Protocole de Madrid, du Traité sur le droit des marques (TLT) et de la protection des marques notoires. La délégation a mis en évidence un problème, plutôt propre au système de l'OAPI, concernant le dépôt d'une demande dans une langue nationale et non dans l'une des deux langues officielles, le français et l'anglais. Dans ce cas, il incombe à l'État où le droit est protégé de prendre les mesures administratives nécessaires pour vérifier si la demande est conforme aux règles de l'OAPI.

72. La délégation de la Chine a informé le comité qu'une nouvelle loi sur les marques a été promulguée le 1^{er} décembre 2001 en vue de mettre la législation en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Cette nouvelle loi permet aux personnes physiques de déposer une demande et prend en considération les marques tridimensionnelles, les marques en couleur, les dispositions relatives aux marques notoires et à la mauvaise foi, ainsi que la prolongation du délai de traitement de la demande et du délai applicable aux limitations. Cette loi sera bientôt publiée sous forme électronique sur l'Internet. La délégation a déclaré qu'elle espère obtenir de la part des autres délégations des informations actualisées sur les questions relatives aux marques dans le cadre du partage des données d'expérience.

73. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que les décisions rendues par la Cour européenne de justice constituent une bonne interprétation du droit européen des marques, particulièrement en ce qui concerne les marques non traditionnelles. Les avis et arrêts de la Cour peuvent être consultés sur le site Web de la Cour européenne de justice.

74. La délégation de l'Australie a déclaré que, concernant le TLT, l'expérience de son pays est analogue à celle des États-Unis d'Amérique. Les entreprises australiennes ont accueilli avec beaucoup de satisfaction la simplification des procédures et estiment que la mise en œuvre du TLT leur a apporté des avantages considérables. S'agissant du Protocole de

Madrid, qui est entré en vigueur en septembre 2001, l'Australie attend à une augmentation des demandes, ce qui compensera la réduction des demandes nationales enregistrées par la plupart des offices de propriété intellectuelle. Cette tendance à la réduction contribue également à une diminution du retard dans le travail, qui passera de trois mois à deux semaines en juin 2002. Une révision de la législation fondée sur des décisions de justice a également été engagée, notamment en ce qui concerne le principe de présomption de la possibilité d'enregistrer une marque, le calcul des dates, la possibilité pour le directeur de l'enregistrement d'annuler un enregistrement dans certaines circonstances, telles qu'une erreur manifeste de l'office, les mesures visant à augmenter l'efficacité dans le traitement des demandes et la rationalisation du dépôt électronique. L'application des dispositions des recommandations communes de l'OMPI sera également envisagée. Un processus de consultations intensives avec le secteur privé sera mis en œuvre au cours des six prochains mois et pourrait s'achever d'ici la mi-2003 par l'adoption d'une loi révisée sur les marques.

75. La délégation de Singapour a félicité le comité du partage d'informations sur l'évolution récente dans le domaine des marques dans différentes parties du monde. Cet exercice est riche d'enseignements pour les pays qui sont en train de changer leur législation. La délégation a fait le point sur les récents résultats du Groupe de travail sur la propriété intellectuelle mis en place par l'ANASE, qui a élaboré un formulaire commun de demande d'enregistrement de marque pour les 10 pays de la région. Environ 90% des exigences actuelles en matière de dépôt dans les pays de l'ANASE sont analogues. Le groupe de l'APEC sur la propriété intellectuelle est, pour sa part, en train de mettre au point une sorte d'outil de référence relatif aux demandes d'enregistrement de marques dans les 21 pays de l'APEC, visant à recenser tous les secteurs harmonisés et ceux qui doivent être dans le domaine des marques. Cet outil tient compte de différentes méthodes en matière de dépôt électronique et tente d'harmoniser, du moins pendant un certain temps, les systèmes de dépôt sur papier et les systèmes de dépôt électronique.

76. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'une législation révisée sur les marques, comportant une procédure d'opposition, doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce délai s'explique par le fait que la législation sur les marques et les dessins et modèles industriels couvre tout le Benelux, ce qui se traduit par le lancement de trois procédures parlementaires. Les pays du Benelux œuvrent aussi à la fusion de la loi sur les marques et de la loi sur les dessins et modèles industriels en une législation unique pour le Benelux.

77. La délégation de la Roumanie a donné au comité des informations relatives à la loi sur les marques, qui est en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et la directive CEE. Cette loi définit comme une marque tout signe susceptible de faire l'objet d'une représentation graphique, prend en considération les marques collectives et les marques de certification et prévoit la protection des indications géographiques. Elle protège également les marques notoires, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, tout en respectant les critères établis par la recommandation commune de l'OMPI. Les procédures d'examen sont analogues aux dispositions prévues dans les directives CE (par exemple, les motifs relatifs et les motifs absolus) et l'examen dure normalement un an. La loi prévoit des sanctions si la marque n'est pas utilisée pendant cinq ans après la date de son enregistrement. En ce qui concerne les activités futures, la Roumanie étudie la question du dépôt électronique et d'autres questions, telles que les conflits entre les marques et les noms de domaine.

78. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'un nouveau projet de loi sur les marques a été soumis à la commission parlementaire compétente et a fait l'objet

d'observations intéressantes formulées par le public. Le nouveau projet de loi est fondé sur les lois de Singapour et du Royaume-Uni et l'ancienne législation de la Nouvelle-Zélande. Il instituera un examen complet des motifs absolus et relatifs de refus, un mécanisme de dépôt multiclassés des demandes, la fusion et la division des demandes d'enregistrement de marques et une période de renouvellement de 10 ans. Ces modifications ouvriront la voie à l'adhésion au Protocole de Madrid. Le projet de loi prévoit également un changement important dans la désignation par le commissaire d'un comité consultatif destiné à fournir des conseils sur les marques comportant des mots ou des images maori. Le nouveau projet de loi sera adopté l'année prochaine. Sur le plan administratif, une procédure de renouvellement par voie électronique et un système de dépôt de marques en lignes ont entraîné d'être élaborés, comme le prévoit le nouveau projet de loi.

79. La délégation de la Norvège a déclaré que le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle loi suédoise sur les marques, tel qu'il a été présenté par la délégation de la Suède, s'applique également à la procédure de mise en œuvre de la loi norvégienne.

80. La délégation de l'Australie, répondant à une question de la délégation de l'Ukraine, a déclaré que l'Office australien de la propriété intellectuelle reçoit environ 70 000 demandes multiclassées par année. Cent examinateurs examinent les motifs de refus, tant absolus que relatifs, en consacrant en moyenne 45 minutes à chaque demande. Quelque 50% des déposants sont des PME et sont rarement représentés par des mandataires. L'objectif de l'office de la propriété intellectuelle est de répondre aussi rapidement que possible, directement si possible, aux déposants de demandes d'enregistrement de marques afin d'éviter de retarder leurs décisions commerciales. La procédure d'examen prévoit des motifs de refus, tant absolus que relatifs, la formulation d'objections en cas d'existence de droits antérieurs, un délai d'opposition de trois mois et un mécanisme par lequel l'enregistrement ne produit ses effets qu'à six mois après le dépôt. Ainsi, les déposants sont informés des questions fondamentales concernant les possibilités d'enregistrement, ainsi que de la probabilité que leur demande devienne une demande ultérieure affectée d'une date de priorité antérieure.

81. La délégation du Kenya a informé le comité de l'adoption récente de la loi sur la propriété industrielle, qui donnera à l'office de la propriété intellectuelle une semi-autonomie. La nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur et doit être publiée au journal officiel. De nouveaux projets de lois sur les indications géographiques et les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels et les secrets d'affaires ont également été adoptés.

82. La délégation de la Malaisie a déclaré que la loi sur les marques, révisée en juin 2002, a notamment supprimé la séparation du registre en une partie A et une partie B et institué la protection des marques notoires.

83. La délégation du Brésil a déclaré que la loi sur les marques prévoit l'enregistrement des marques collectives, des marques de certification, des marques tridimensionnelles, ainsi que des indications géographiques. Le Brésil envisage le dépôt électronique et l'adhésion au Protocole de Madrid.

84. La délégation du Japon a informé le comité que son pays a commencé à appliquer le Protocole de Madrid en mars 2000 et que le dépôt en ligne est possible depuis 2000.

85. La délégation de la République de Corée a déclaré que, dans la perspective de l'adhésion au Protocole de Madrid et au TLT, la loi a été modifiée en février 2001. L'adhésion au TLT est prévue pour le premier semestre de 2002 et celle au Protocole de

Madrid pour le second semestre. Compte tenu de la nécessité de mettre à jour le TLTence qui concerne le dépôt électronique, la délégation encourage le SCT à examiner cette question à l'avenir.

Point 6 de l'ordre du jour : travaux futurs

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les questions ci-dessus - après doivent être traitées par le SCT, dans l'ordre de priorité indiqué : harmonisation des législations sur les marques relatives aux marques non traditionnelles, révision du Traité sur le droit des marques (TLT), révision des dispositions pertinentes de la Convention de Paris relatives aux marques et rapport sur le matériel d'habillement commercial et les marques figuratives.

87. La délégation de la Suisse a déclaré que la révision du TLT doit être prioritaire, particulièrement en ce qui concerne l'introduction de dispositions relatives au dépôt électronique. L'évolution technologique, ainsi que la mise en œuvre du dépôt électronique par plusieurs pays, y compris la Suisse, créent des conditions favorables pour cette introduction. En outre, il convient d'envisager l'élaboration de dispositions relatives à la limitation de la constitution obligatoire de mandataire et au sursis en matière de délais. En deuxième lieu, il est nécessaire de se pencher sur les nouveaux types de marques et d'envisager une harmonisation des législations à cet égard. L'harmonisation des lois relatives aux dessins et modèles industriels doit également être étudiée.

88. La délégation des Communautés européennes a suggéré qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation des formalités, ainsi que l'harmonisation quant au fond des législations sur les marques.

89. La délégation de l'Australie a déclaré que la révision du TLT doit être prioritaire sur l'harmonisation quant au fond des législations sur les marques. La délégation souligne qu'il importe que le SCT supervise la mise en œuvre au niveau national des recommandations communes de l'OMPI et poursuive les séances d'informations sur l'évolution dans le domaine des marques au niveau national. Les rapports sur les marques et les autres droits de propriété intellectuelle, tels que le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels ou entre les marques et le droit d'auteur, doivent également être étudiés, éventuellement dans le cadre de débats sur l'harmonisation quant au fond des législations sur les marques.

90. La délégation de la Turquie a déclaré que son pays se sent entraîné à mettre en place un système de dépôt électronique et elle considère donc la révision du TLT comme une priorité.

91. Le Secrétaire a résumé les observations formulées par les délégations et a proposé d'élaborer un document pour la prochaine session, en donnant une indication préliminaire des questions relatives à la forme et au fond qui pourront être examinées dans le domaine des marques. Les questions suivantes pourraient être traitées dans ce document : poursuite de l'harmonisation des formalités dans le domaine des marques, dans le cadre d'une révision du TLT et, en particulier, création d'une assemblée, adoption de dispositions relatives au dépôt électronique, élaboration de nouvelles dispositions relatives aux licences de marques, élargissement du champ d'application des marques tridimensionnelles, limitation de la constitution obligatoire de mandataire, sursis pour des irrégularités de forme et sursis en matière de délais. Le lancement de travaux sur l'harmonisation quant au fond des législations sur les marques pourrait permettre d'aborder les questions suivantes : définition des signes

admis à l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les signes non traditionnels tels que les marques sonores, les marques olfactives, les marques tridimensionnelles et les logos; questions relatives à la gestion des marques, telles que le traitement accéléré des demandes, maintien d'un système d'opposition à l'enregistrement, harmonisation des procédures d'examen; motifs de refus ou de nullité de l'enregistrement d'une marque et création d'une liste exhaustive de motifs absolus de refus de l'enregistrement, tels que le défaut de caractère distinctif ou le fait qu'ils agissent comme descriptifs ou génériques, des signes contraires à l'ordre public, des signes contraires à l'article 6ter ou des signes dénigrants; conflits avec des droits antérieurs, tels que ceux attachés à d'autres marques, avec des marques notoires, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels, le droit d'auteur, des indications géographiques, les règles applicables à la concurrence déloyale, des noms de domaine ou des noms de personnes; procédures de règlement à l'amiable ou conditions requises pour un règlement à l'amiable, s'agissant de droits antérieurs; droits conférés par l'enregistrement; sanction des droits.

92. Le SCT a convenu que les travaux futurs devraient être consacrés à l'harmonisation des lois sur la protection des marques, dans le sens des points soulevés ci-dessus par le Secrétariat, et à la poursuite de travaux sur les indications géographiques.

93. Le SCT a convenu que sa huitième session se tiendra, en principe, du 27 au 31 mai 2002 à Genève et qu'elle durera cinq journées de travail complètes.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé présenté par la présidente

94. Le SCT a adopté le résumé présenté par la présidente (document SCT/7/3 Prov.) après y avoir apporté une modification.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

95. La présidente a prononcé la clôture de la septième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, Albanian Patent and Trademark Office, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Helga KOBER -DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and Trademark Office, Munich

Stefan GÖHRE, Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT

Kim REICHEL (Ms.), Assistant Director, Business Development, Trade Marks Office, IP Australia, Woden ACT

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission of Australia to the World Trade Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

RobertULLRICH,HeadofDepartment,AustrianPatentOffice,Vienna

BÉLARUS/BELARUS

EugenyZINKEVICH,chefdelaDivisiondesmarques ,Comitéd'Étatdesbrevets,Minsk

IrinaEGOROVA(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

MoniquePETIT(Mme),conseillère -adjointe,Officedelapropriétéindustrielle,Ministèredes
affaireséconomiques,Bruxelles

SimonLE GRAND,premiersecrétaire,Missionpermanente,Genève

BRÉSIL/BRAZIL

MariaElizabethBROXADO(Mrs.),DirectorofTrademarks,NationalInstituteofIndustrial
Property,RiodeJaneiro

FranciscoPessanhaCANNABRAVA,Secretary,PermanentMission,Geneva

BULGARIE/BULGARIA

DimiterGANTCHEV,MinisterPlenipotentiary,DeputyPermanentRepresentative,
PermanentMission,Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

LyPHANNA,Director,IntellectualPropertyDivision,MinistryofCommerce,PhnomPenh

CANADA

AlbertCLOUTIER, SeniorProjectLeader,DepartementofIndustry,Ottawa

EdithST -HILAIRE(Ms.),SeniorPolicyAnalyst,DepartmentofForeignAffairsand
InternationalTrade,Ottawa

CameronMACKAY,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

CHILI/CHILE

José Pablo MONSA LVEMANRIQUEZ, Jefe, Departamento de Propiedad Industrial, Santiago

CHINE/CHINA

Yan ZOU (Mrs.), Deputy Director, General Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce, Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTARICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Assoum KINDJA, sous -directeur, responsable du Département de la protection et du contentieux à l'Office ivoirien de la propriété industrielle, Abidjan

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Henriette RASCH (Mrs.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDELLATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Maria Teresa YESTELÓPEZ (Sra.), Jefe de la Unidad de Recursos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Ana PAREDES PRIETO (Sra), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

IngridMATSINA(Ms.),DeputyHead,TrademarkDepartment,TheEstonianPatentOffice,
Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

EleanorMELTZER(Ms.),Attorney -Advisor,PatentandTrademarkOffice,Departmentof
Commerce,Arlington, Virginia

SharonMARSH(Ms.),AdministratorforTrademarkPolicyandProcedure,Officeofthe
CommissionerforTrademarks,DepartmentofCommerce,Arlington, Virginia

SaraJ.SCHWARTZ(Mrs.),InternationalEconomist,ForeignAgricu lturalService,United
StatesDepartmentofAgriculture,Arlington, Virginia

DominicKEATING,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva

MichaelA.MEIGS,Counsellor(EconomicAffairs),PermanentMission,Geneva

Jean-PaulEBE,SecondSecre tary,PermanentMission,Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

ValentinaORLOVA(Ms.),DeputyDirectorofInternationalCooperationDepartment,
RussianAgencyforPatentsandTrademarks,Moscow

LiubovKIRIY(Mrs.),ActingHeadofDivision,Fed eralInstituteofIndustrialProperty,
RussianAgencyforPatentsandTrademarks,Moscow

AnastassiaMOLTCHANOVA(Ms.),SeniorExpert,InternationalCooperationDepartment,
RussianAgencyforPatentsandTrademarks,Moscow

FINLANDE/FINLAND

HilkkaTeller vuNIEMIVUO(Mrs.),DeputyHead,TrademarksDivision,NationalBoardof
PatentsandRegistration,Helsinki

FRANCE

Agnès MARCADÉ (Mme), chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission auprès du Service du droit international et communautaire, Paris

GHANA

Joseph TAMAKLOE, Principal State Attorney, Registrar - General's Department, Accra

GUATEMALA

Javier Enrique GUZMANULLOA, Director General, Registro de la Propiedad Intelectual, Ciudad de Guatemala

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONDURAS

Camilo Zaglul BENEDECK PEREZ, Director General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Industria y Comercio, Tegucigalpa

Karen P. CISROSALES (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dewi KUSUMA ASTUT (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Colm TREANOR, Assistant Principal, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

JAPON/JAPAN

Masami MORIYOSHI, Director of Trademark Examination, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Koji TAKAHASHI, Senior Unit Chief, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Takahiro MOCHIZUKI, Senior Unit Chief, Multilateral Trade System Department, Trade Policy Bureau, Ministry of Economy, Trade and Industry, Patent Office, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Samer AL-TARAWNEH, Director, Industrial Property Protection Directorate, Amman

KENYA

Geoffrey Muchai RAMBA, Trademarks Examiner, Industrial Property Office, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Askarbeck BEDELBAEV, Vice-Director, State Agency of Science and Intellectual Property and Director of Examination Center (Kyrgyz patent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Miss), Head of Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office, Riga

Martin PAVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Hanaa JOUMAA (Ms.), Administrator, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Juozas Algirdas STULPINAS, Head, Division of Trademarks and Industrial Design, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Siti Eisah MOHAMAD (Mrs.), Senior Assistant Registrar of Trademarks, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Raja Reza RAJAZAIB SHAH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Lai Peng YAP (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Jefe de Departamento de Conservación de Derechos, Dirección Divisional de Marcas, Instituto de la Propiedad Industrial, México D.F.

Eduardo ESCOSEDÓ, Secretaría de Economía, Misión Permanente de México ante la Organización Mundial del Comercio, Ginebra

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Head, Industrial Property Law Section, Norwegian Patent Office, Oslo

Solrun DOLVA (Mrs.), Head of Section, National Trademarks, Norwegian Patent Office, Oslo

Oluf GRYTTING WIE, Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEWZEALAND

SimonPatrickGALLAGHER, Team Leader, TradeMarks, IntellectualPropertyOffice,
LowerHutt

PAKISTAN

MuieebKHAN, CommercialSecretary, PermanentMission, Geneva

PANAMA

LiliaCARRERA(Mrs.), AnalistadeComerciaExterior, RepresentantePermanenteantela
OrganizaciónMundialdelComercio(OMC), Ginebra

PARAGUAY

JuanDamiánAYALARUIZDIAZ, ExaminadordeMarcasyAsistentedelJefedelaSección
deMarcas, DireccióndelaPropiedadIndustrial, MinisteriodeIndustriayComercio,
Asunción

PAYS-BAS/NETHERLANDS

NicoleHAGEMANS(Ms.), AdvisoronIndustrialProperty, MinistryofEconomicAffairs,
TheHague

AdrianaPieternellaVANROODEN(Mrs.), LegalAdvisor, IndustrialPropertyOffice, The
Hague

PORTUGAL

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA, conseillerjuridique, Missionpermanente, Ge nève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Joo-Yun PARK, Trademark Examiner, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejeon Metropolitan City

Jae Hong KO, Deputy Director, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejeon Metropolitan City

Ki Beom KI M, Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Industrial Property Office, Taejeon

Jae-Hyun AHN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva TESAŘOVÁ (Mrs.), Head, Trade Mark Section II, Industrial Property Office, Prague

Petra ŠIMOVÁ (Mrs.), Trademarks Examiner, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du service juridique, Coopération internationale, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Alice-Mihaela POSTĂVARU (Ms.), chef du Bureau des affaires juridiques, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff David WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport

David MORGAN, The Patent Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Doudou SAGNA, chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel and Head of International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Singapore

SOUDAN/SUDAN

AhmedALFAKIALI,CommercialRegistrarGeneralofIntellectualProperty,Ministryof
Justice,Khartoum

SRILANKA

GothamiINDIKADAHENA(Mrs.),Counsellor,PermanentMission,Geneva

SUÈDE/SWEDEN

PerCARLSON,Judge,CourtofPatentAppeals,MinistryofJustice,Stockholm

MagnusAHLGREN,DeputyHead,TrademarkDepartment,SwedishPatentandRegistration
Office,MinistryofJustice,Stockholm

LenaGÖRANSSONNORRSJÖ(Mrs.),LegalOfficer ,SwedishPatentandRegistration
Office,MinistryofJustice,Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

AlexandraGRAZIOLI(Mme),conseillèrejuridique,Divisiondroitetaffairesinternationales,
Institutféderaldelapropriétéintellectuelle,Berne

MichèleBURNIER(Ms.),conseillèrejuridique,Institutféderaldelapropriétéintellectuelle,
Berne

TUNISIE/TUNISIA

MounirBENREJIBA,premiersecrétaire,Missionpermanente,Genève

TURQUIE/TURKEY

MustafaDALKIRAN,TrademarkExaminer,TurkishPatentInstitute, Ankara

UKRAINE

LyudmylaMENYAYLO(Ms.),Head,RegistrationandIntellectualPropertyEconomics
Divison,StateDepartmentofIntellectualProperty,Kyiv

ViktoriyaLITVINOVA(Ms.),DeputyHead,ExaminationofApplicationforTrademarksand
ServicesDivi sion,StateDepartmentofIntellectualProperty,Kyiv

IrynaSEVRUYUK(Ms.),DeputyHead,IndustrialPropertyDivision,StateDepartmentof
IntellectualProperty,Kyiv

URUGUAY

AlejandraDEBELLIS(Srta.),SegundoSecretario,MisiónPermanente,Ginebra

ZIMBABWE

DavidMANGOTA,PermanentSecretary,MinistryofJustice,LegalandParliamentary
Affairs,Harare

COMMUNAUTÉSEUROPEÉENNES(CE) */EUROPEANCOMMUNITIES(EC) *

DetlefSCHENNEN,Head,LegislationandInternationalLegalAffairsService,Officefor
HarmonizationintheInternalMarket(TradeMarksandDesigns),Alicante

AntonioBERENGUERREGUANT,Administrator,Brussels

SusanaPÉREZ -FERRERAS(Mme),fonctionnaire,Bruxelles

RogerKAMPF,premiersecrétaire,Délégationpermanente,Genève

* SurunedécisionduComitépermanent,lesCommunautéseuropéennesontobtenulestatutde
membresansdroitdevote.

* BasedonadecisionoftheStandingCommittee,theEuropeanCommunitieswereaccord ed
memberstatuswithoutarighttovote.

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

ORGANISATIONMONDIALEEDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE
ORGANIZATION(WTO)

MatthijsGEUZE,Counsellor,SecretaryTRIPSCouncil,IntellectualPropertyDivision,
Geneva

BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUXTRADEMARKOFFICE
(BBM)

EdmondLéonSIMON,directeuradjoint,LaHaye

III. ORGANISATIONSNONGOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTALORGANIZATIONS

Associationcommunautairedu droitdesmarques(ECTA)/EuropeanCommunitiesTrade
MarkAssociation(ECTA)

DorisBANDINABAD(Mrs.)(Secretary,LawCommittee,Madrid)

Associationinternationaledesjuristesdu droitdelavigneetduvin(AIDV)/International
WineLawAssociation(AIDV)

DouglasD.REICHERT(Geneva)

Associationinternationalepour lesmarques(INTA)/InternationalTrademarkAssociation
(INTA)

BruceJ.MACPHERSON(Director –ExternalRelations,NewYork)

Associationinternationalepourlaprotectiondelapropriétéindustrielle(AIPPI)/International
AssociationfortheProtectionof IndustrialProperty(AIPPI)

DariuszSZLEPER(assistantdurapporteurgénéral,Paris)

Associationdespropriétaireseuropéensdemarquesdecommerce(MARQUES)/Association
ofEuropeanTrademarkOwners(MARQUES)

KnudWALLBERG(ChairmanWIPOCommittee,Sandel ,Løje&Wallberg,Copenhagen)

Centred'étudesinternationalesdelapropriétéindustrielle(CEIPI)/CentreforInternational
IndustrialPropertyStudies(CEIPI)

FrançoisCURCHOD(professeurassocié,UniversitéRobertSchuman,Strasbourg)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Jean-Marie BOURGOGNON (Member of Group 1, Trademarks, Study and Work Commission/Commission d'étude et de travail, Paris)

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)/International Federation of Wines and Spirits (FIVS)
Robert KALIK (Special Counsel to the President, Washington, D.C.)

Internet Society (ISOC)
Rosa DELGADO (Mrs.) (Trustee of ISOC International)

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: Debbie RØNNING (Ms.) (Norvège/Norway)
Vice-présidents/Vice-Chairs: María Teresa YESTELÓPEZ (Sra.) (Espagne/Spain)
Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère/Director-Counsellor, Secteur des systèmes mondiaux de protection et du développement progressif du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/ Sector of Global Protection Systems and Progressive Development of Law in the Field of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:
Denis CROZE (chef, Section du droit des marques/Head, Trademark Law Section);
Marcus HÖPPERGER (chef, Section des indications géographiques et des projets spéciaux/Head, Geographical Indications and Special Projects Section)